



**HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE  
EN NOUVELLE CALEDONIE**

**SUBDIVISION ADMINISTRATIVE SUD**

**ARRETE HC / SAS n° 13 du 18 Octobre 2019**

**Portant interdiction temporaire de vente d'alcool  
dans les débits de boissons de 3<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> classes sur l'ensemble  
de la commune de Païta et interdiction temporaire de vente,  
de consommation et d'introduction de boissons alcoolisées et fermentées  
sur site, à l'occasion de la Fête du Boeuf organisée dans la commune  
le 27 octobre 2019.**

**LA COMMISSAIRE DELEGUEE DE LA REPUBLIQUE POUR LA PROVINCE SUD,**

VU la loi organique n° 99- 209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi n° 99- 210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU l'article L. 131-2 du Code des Communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU le décret n° 2007-423 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du Haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée de la Province Sud relative aux débits de boissons, et notamment son article 21,

VU l'arrêté du 09 août 2019 portant nomination de la commissaire déléguée de la République pour la province Sud auprès du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, Mme. Florence GHILBERT-BEZARD ;

VU l'arrêté HC/DLAJ/BAJE n°2019-193 du 02 septembre 2019 portant délégation de signature à Mme Florence GHILBERT-BEZARD, commissaire déléguée de la République pour la province Sud auprès du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

VU la demande du maire de la commune de Païta du 09 octobre 2019 ;

CONSIDERANT l'organisation de la 25<sup>ème</sup> édition de la Fête du Boeuf sur le site de Gadji, commune de Païta, le dimanche 27 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que cette manifestation rassemblera un public estimé à 15 000 visiteurs sur le site de Gadji durant cette journée ;

CONSIDERANT que les violences commises sur la voie publique par des personnes fortement alcoolisées sont régulièrement à l'origine d'ameutements, d'attroupements portant atteinte à l'ordre public ;

CONSIDERANT que cet événement à caractère festif prévu le 27 octobre 2019 à Païta pourrait être à l'origine de comportements déviants en raison d'une forte alcoolisation ;

CONSIDERANT qu'il convient, à cette occasion de prendre des mesures conservatoires pour garantir le bon ordre, prévenir les troubles à l'ordre public liés à la consommation abusive d'alcool et assurer la sécurité des personnes participant à cet événement ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** En complément des dispositions de la délibération n° 53 du 13 décembre 1989 modifiée visée supra, est temporairement interdit :

- **le dimanche 27 octobre 2019 de 06 heures à minuit** sur l'ensemble du territoire de la commune de Païta, la vente de boissons alcoolisées dans les débits de boissons de 3<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> classes ;
- **le dimanche 27 octobre 2019 de 07 heures à 18 heures** sur le site de la Fête du Boeuf, la vente, la consommation et l'introduction de boissons alcoolisées et fermentées.

**ARTICLE 2 :** Le maire de la commune de Païta, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Nouméa, le commandant de la brigade de gendarmerie de Païta sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie ainsi qu'aux lieux habituels et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de 2 mois qui court à compter de son affichage et/ou sa publication au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La commissaire déléguée de la République  
pour la province Sud



Florencé GHILBERT-BEZARD